Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 221 du 14 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Mes A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie ndimbu, et de religion pentecôtiste (église de réveil). Vous êtes née le 4 février 1967 à Kimpese Kitobola. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est de nationalité congolaise, votre père de nationalité angolaise. Vous êtes née et vivez en RDC jusqu'au décès de votre maman lorsque vous aviez entre 15 et 20 ans. Vous rejoignez ensuite votre père en Angola, sans jamais revenir en RDC sauf à l'occasion d'un voyage.

Votre mari travaillait pour le général [B.] qui lui-même était conseiller de José Eduardo dos Santos. Le 25 février 2022, des collègues de votre mari vous apprennent le décès de ce dernier. Vous contactez votre avocat de famille et vous vous faites arrêter le même jour. Les policiers vous emmènent dans un cachot où vous subissez diverses maltraitances physiques. Après deux semaines, des soldats vous emmènent dans une maison isolée où vous rencontrez le général [B.]. Ce dernier procède à votre libération et vous emmène chez son petit frère [Bo. B.] chez qui vous restez le temps que les démarches pour vous permettre de quitter le pays se fassent.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 27 mars 2022, avec l'aide de [Bo. B.] et des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des informations présentes dans votre dossier administratif de l'Office des Etrangers – OE, que vous faites état d'un handicap physique moteur (Cf. Fiche d'évaluation des besoins procéduraux spéciaux). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, le local de votre entretien personnel se situait à proximité directe des ascenseurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre d'être tuée en RDC, pays dont vous dites avoir la nationalité, par le général angolais [B.] afin que vous ne puissiez pas dévoiler que ce dernier est à l'origine du décès de votre mari qui était son subordonné (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2022– NEP, pp. 9-10 et Questionnaire « CGRA » du 16 mai 2022 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, pour commencer, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [L. M.], née le 4 février 1967 à Uige (Angola) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles p. 6 et Annexe 26).

Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », doc. 1), que vous disposez d'un document d'identité de nationalité angolaise avec lequel vous avez obtenu un visa pour le Portugal. Ainsi, vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 19 avril 2017. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [A. H.], née le 10 novembre 1967.

Vous reconnaissez avoir disposé d'un passeport angolais pour obtenir un visa pour vous rendre au Portugal en 2019. Vous prétendez d'ailleurs n'avoir jamais eu de passeport congolais. De plus, si vous prétendez avoir déclaré la nationalité de votre mère à l'Office des étrangers laquelle était congolaise, il

appert que votre père, vos frères et sœurs, sont de nationalité angolaise (Cf. NEP, p.4-9, 19-20). Comme il ressort des informations objectives jointes à votre dossier qu'est angolais d'origine l'enfant dont l'un des parents est angolais, né en Angola ou à l'étranger, cela ne fait qu'attester que vous aussi avez la nationalité angolaise (voir Farde « Informations sur le pays », doc. 2). S'ajoute à cela que vous avez vécu la majorité de votre vie en Angola, que votre mari et vos enfants ont aussi la nationalité angolaise (CF. NEP, p.5, 6-7 et questionnaire OE).

Interrogée sur ce passeport à une autre identité et une autre nationalité que celle que vous déclarez, vous éludez la question, déclarez avoir pris le parti de votre mère à l'Office des étrangers et rejetez la faute sur votre mauvaise compréhension de la langue (Cf. NEP, pp. 19-20). Confrontée à nouveau aux divergences d'identité que vous présentez en Belgique en opposition à celles qui ressortent de nos informations objectives, vous vous contentez de dire que vous êtes passée par des voies frauduleuses et non officielles pour obtenir vos documents (Cf. NEP, p. 20), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu ce passeport pour pouvoir voyager en 2019 (Cf. NEP, 7-9).

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes [A. H.], née le 10 novembre 1967 de nationalité angolaise. Dès lors, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Dans votre cas, le Commissariat général doit alors évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à l'Angola.

A cet égard, vous prétendez quoi qu'il en soit que vos problèmes se sont déroulés en Angola en février 2022 et sont tous en lien avec le général [B.] qui a fait tuer votre mari et qui, après vous avoir fait quitter le pays, voudrait vous tuer, que ce soit en Angola ou en RDC (Cf. NEP p.8, 9-10).

Tout d'abord, relevons que vous ne déposez aucune preuve de votre retour en Angola après avoir voyagé au Portugal en 2019 (Cf. NEP, p.9, 19), ce qui porte déjà atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ensuite, les éléments que vous mettez en avant à l'appui de votre demande de protection internationale, sont à ce point contradictoires et peu circonstanciés qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez craindre que les personnes qui ont tué votre mari ne vous tuent également. Vous indiquez que votre partenaire a été arrêté le 25 février 2022 et que ces amis vous ont appris son décès par la suite. Vous expliquez également avoir été arrêtée fin février 2022 par des soldats parce que vous aviez réclamé le corps de votre défunt mari. Vous êtes enfermée dans un cachot duquel vous vous évadez avec l'aide du général [B.] le 26 mars 2022. Vous craignez également cet homme car vous le soupçonnez de connaitre les raisons de l'assassinat de votre partenaire étant donné qu'il ne veut pas que vous cherchiez à comprendre ce qui lui est arrivé (Cf. « Questionnaire CGRA »). Ensuite, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déposez une version totalement différente des faits. En effet, vous déclarez maintenant craindre que le général [B.] ne vous tue afin de préserver le secret autour de la mort de votre mari, étant donné qu'il ne veut pas que vous dévoiliez le fait qu'il en est l'auteur. Vous apprenez le décès de votre mari le 25 février 2022 par ses collègues et vous vous faites arrêter le même jour parce que vous aviez contacté votre avocat de famille afin qu'il se charge de suivre l'affaire. Vous êtes détenue deux semaines avant d'être transférée dans une maison isolée où vous rencontrez le général [B.] qui vous emmène chez son petit frère (Cf. NEP, pp. 11-14). Confrontée en partie à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que vous avez passé deux semaines en détention et deux semaines chez le frère du général [B.] (Cf. NEP, p. 14). Par conséquent, ces nouvelles contradictions relevées entre vos déclarations successives lors de vos entretiens au Commissariat général et à l'Office des Etrangers terminent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

De plus, le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations particulièrement vagues et peu circonstanciées quant aux circonstances du décès de votre mari, dont vous ne savez rien (Cf. NEP, pp. 14-15) et quant à la seule et unique détention de votre vie, à laquelle vous pensez « encore tout le temps » pour reprendre vos déclarations (Cf. NEP, p. 15), dont vous ne dites vraiment pas grand-chose en dehors des conditions de détention et de la manière dont on se comportait avec vous (Cf. NEP, pp. 15-16).

Notons également que votre conseil soulève que vous faites état d'une vulnérabilité particulière (Cf. NEP, p. 21). Cependant, vous n'apportez aucun document psychologique ou médical qui permettrait d'expliquer le manque de constance et de consistance de vos propos tout au long de cet entretien. Vous avez également déclaré en fin d'entretien que tout s'était bien déroulé pour vous (Cf. Ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec le général [B.] n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 20).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 30 novembre 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 1er décembre 2022. Le 6 décembre 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle confirme être née en république démocratique du Congo (ci-après RDC) et être de nationalité congolaise.

2.2 Elle prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié libellé comme suit : « *Moyen unique pris de la violation de l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvées par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

2.3 Dans ses considérations liminaires, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu que compte de son handicap moteur et non de son profil vulnérable du point de vue psychologique. Elle cite les principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008 et soulève à cet égard son absence de scolarité et le contenu de son attestation médicale du 9 janvier 2023 déposée dans le cadre de son recours pour justifier sa vulnérabilité (la date de l'attestation médicale jointe au recours est cependant illisible). Elle déclare encore invoquer une crainte d'excision pour ses filles ainsi que son mariage forcé en cas de retour au Ghana.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision soulignant l'existence de contradictions entre la nationalité qu'elle revendique et la nationalité attestée par des informations objectives figurant au dossier administratif. Elle réitère ses propos pour expliquer qu'elle ne comprend pas le concept de nationalité, reproche à la partie défenderesse de l'avoir accusée à tort d'éluder ses questions et estime

que cette dernière aurait dû prendre en compte ses troubles de mémoire dans l'analyse de ses dépositions. Elle estime à cet égard que l'article 2 de « *la Charte de l'entretien personnel* » (requête p. 10) a été violé.

2.5 Elle conteste également les motifs de la décision qui lui reproche des contradictions entre les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers et ceux qu'elle a tenus au cours de son entretien personnel. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies dénoncées, invoquant notamment sa vulnérabilité psychologique.

2.6 Elle conteste encore la pertinence de la motivation de la décision au sujet du décès de son mari et de sa détention. Elle soutient à cet égard que cette motivation est lacunaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qui n'était pas suffisant dans ses propos.

2.7 Elle prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire libellé comme suit : « *Moyen unique pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.7.1 A cet égard, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à l'argumentation développée sous l'angle de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante déclare joindre à sa requête introductive d'instance une attestation médicale du 9 janvier 2023 mais la date mentionnée sur la copie de l'attestation médicale jointe au recours est illisible.

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être tuée pas le général B. qui souhaite l'empêcher de dévoiler qu'il est à l'origine du décès de son mari.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit, que le dossier administratif contient des indications qu'elle a dissimulé sa véritable identité et qu'elle ne produit pas d'élément probant satisfaisant, en particulier pour établir la réalité de son retour en Angola après un séjour au Portugal en 2019, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante sont généralement dépourvues de consistance, que l'identité et la nationalité qu'elle revendique sont incompatibles à celles attestées par les informations figurant au dossier administratif et qu'elle ne produit aucun élément de nature à établir la réalité ni de son retour Angola en 2019, ni de son identité alléguée, ni du décès de son mari, ni des persécutions qu'elle invoque. De manière plus générale, le Conseil constate que ses dépositions lacunaires ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons son mari aurait été tué et il ne s'explique pas davantage que l'acteur de persécution qu'elle déclare redouter, à savoir le général B., soit précisément celui qui lui a permis d'échapper à une exécution arbitraire avant de l'aider à quitter le pays.

4.7 Dans son recours, la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse. Son argumentation tend essentiellement à invoquer ses troubles de mémoires et sa vulnérabilité pour minimiser les incohérences et autres anomalies relevées dans son récit (requête p. 12). Elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8 S'agissant en particulier de sa vulnérabilité, la requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne lui avoir reconnu que des besoins procéduraux liés à son handicap moteur. Elle dépose à cet égard un document médical daté dit du « *9 janvier 2023* » (date en réalité illisible, pièce 3 annexée à la requête). Elle précise que cette attestation témoigne de son état de confusion lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) et qu'il y a lieu de reconsidérer les déclarations fournies lors de celui-ci à la lumière de sa vulnérabilité particulière. Le Conseil souligne pour sa part que la fragilité psychologique de la requérante n'était pas connue par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris sa décision de refus de protection internationale, le diagnostic étant, postérieur à celle-ci. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir en tenu compte, lors de l'instruction de la présente demande.

4.8.1 En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante, en ce compris sa fragilité psychique, lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe à cet égard que la requérante a été entendue le 30 novembre 2022, durant 3 heures et 26 minutes avec une pause d'une vingtaine de minutes (dossier administratif, pièce 7 p. 12). Il constate encore que dès le début de l'entretien, elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses ou d'exprimer d'éventuelles difficultés à répondre à certaines questions. Le Conseil observe également que tant des questions ouvertes que des questions fermées ont été posées à la requérante qui était par ailleurs accompagnée de son avocat. Le Conseil n'aperçoit aucune indication que ces questions seraient inadaptées à son profil particulier. A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. Invitée à s'exprimer à la fin de cet entretien, son avocate a insisté sur son profil vulnérable mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci. La requérante a en outre eu l'occasion de formuler ses observations suite à cet entretien et elle n'y a apporté que quelques corrections ou des précisions factuelles qui ont été prises en considération par la partie défenderesse. Enfin, le recours ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait omis de prendre en faveur de la requérante.

4.8.2 Le Conseil constate en outre que l'attestation médicale dite du 9 janvier 2023 n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il ressort de ce document que la requérante souffre de « *stress, de troubles de la mémoire et parfois d'incompréhension* » et qu'elle

« *pourrait montrer des signes de démence débutante* ». Toutefois, ce médecin, qui n'a pas été témoin des faits relatés par sa patiente et ne peut dès lors que se baser sur ses propos, ne se prononce en rien sur l'origine de ce stress et de ces troubles de mémoires et le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cet unique document, aucune indication de nature à l'éclairer sur la réalité du récit de la requérante. En outre, il ne s'agit pas d'une attestation faite dans le cadre d'un suivi psychologique régulier mais qui semble plutôt émaner d'une consultation ponctuelle dans laquelle le praticien ne fait qu'émettre des suppositions de démence et recommande une analyse neurologique sans en conclure de diagnostic définitif quant à ce trouble. Il s'ensuit que cette attestation ne peut ni se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile de la requérante ni justifier les importantes anomalies ayant empêché la partie défenderesse d'accorder du crédit à son récit.

4.9 Le Conseil observe encore que de nombreuses incohérences relevées dans les propos de la requérante ne peuvent pas être justifiées par la fragilité attestée par le certificat psychologique mentionné ci-dessus et ne sont pas autrement expliquées dans le recours. Ainsi, s'il est certes possible que la requérante rencontre des difficultés à appréhender le concept de nationalité au sens de la Convention de Genève, de telles difficultés ne permettent pas d'expliquer l'importante contradiction relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations successives concernant son lieu et sa date de naissance, ainsi que son nom. Cette dernière déclare en effet, d'une part, être née à Uíge en Angola le 4 février 1967 mais être de nationalité congolaise (dossier administratif, pièce 14 p. 6) et d'autre part, être née le 4 février 1967 à Kimpese Kitobala en RDC (dossier administratif, pièce 7 p. 4). Confrontée à cette contradiction, elle se borne à invoquer une erreur de la part des agents de l'Office des étrangers et sa mauvaise compréhension de la langue française (dossier administratif, pièce 7 p. 19), ce qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il ressort du rapport de son audition à l'Office des étrangers qu'elle était accompagnée d'un interprète maîtrisant le Lingala (dossier administratif, pièce 14 p. 13). Les pièces figurant au dossier administratif révèlent en outre que la requérante a obtenu un visa pour le Portugal sur la base d'un passeport angolais au nom de A. H. née le 10 novembre 1967 en Angola (dossier administratif, pièce 19/1) alors qu'elle se présente aujourd'hui sous le nom de L. M. née le 4 février 1967 en RDC. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par ses explications selon lesquelles les documents transmis aux autorités portugaises pour appuyer sa demande de visa en 2019 seraient de faux documents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les autorités portugaises ont estimé que les documents d'identité fournis devant elles étaient authentiques puisqu'ils lui ont effectivement délivré un visa le 2 mai 2019 et il estime que ce constat confère aux documents figurant au dossier administratif une force probante supérieure aux seules déclarations vagues et non étayées de la requérante au sujet des démarches effectuées en vue d'obtenir ce visa. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement examiné le bienfondé de la crainte alléguée à l'égard de l'Angola, pays dont il est établi que la requérante est ressortissante. Le Conseil observe en tout état de cause que les craintes invoquées par la requérante sont essentiellement exprimées à l'égard de l'Angola.

4.10 Le Conseil constate encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Angola, pays dont elle est ressortissante.

4.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) […] ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE